



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mesures d'urgence suite à un sinistre survenu sur une installation classée pour la protection de l'environnement Plate-forme de compostage exploitée par la communauté de GUINGAMP-PAIMPOL Agglomération à PLOUISY

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- Vu** les récépissés de déclaration en date du 24 septembre 2004 et du 16 janvier 2007 actant l'exploitation, à PLOUISY, par la communauté de GUINGAMP-PAIMPOL Agglomération, d'une plate-forme de compostage de boues de station d'épuration ;
- Vu** l'incendie survenu le 19 mars 2021 et, notamment sur la zone de traitement des odeurs ;
- Vu** les constats réalisés par l'Inspection des installations classées le 22 mars 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 25 mars 2021;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 25 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** la réponse du 25 mars 2021 apportée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le sinistre survenu le 19 mars 2021 sur le site de la communauté de GUINGAMP-PAIMPOL Agglomération à PLOUISY a conduit à une situation dégradée des conditions d'exploitation par rapport à celles décrites dans le dossier qui a conduit à la délivrance des récépissés de déclaration ;

Considérant que les constats réalisés montrent que plusieurs équipements, notamment le dispositif de traitement des odeurs, ont été détruits lors du sinistre, que leur aptitude à assurer leur fonction en sécurité, de maîtrise des impacts environnementaux ou des nuisances n'est plus garantie et qu'il convient donc de les vérifier et, le cas échéant, de les remettre en état, avant le redémarrage des installations ;

Considérant que la zone sinistrée, dépourvue de rétention, a absorbé par capillarité une partie des eaux d'extinctions incendie susceptibles d'être acide compte tenu du procédé de traitement des odeurs, contient de nombreux matériaux souillés et des produits de dégradation de la combustion, et est susceptible d'être à l'origine d'un transfert de pollution vers le ru situé en contre-bas via les eaux météorites ;

Considérant que les constats réalisés montrent que des mesures doivent être rapidement prises pour éviter une atteinte à l'environnement du fait des conséquences potentielles du sinistre ;

Considérant que, lors du sinistre, des substances polluantes ont été émises de façon incontrôlée vers un sol non étanche et qu'il est donc nécessaire de procéder à un diagnostic puis, le cas échéant, de procéder à des travaux de dépollution pour remédier aux conséquences du sinistre ;

Considérant que le sinistre susvisé a fait apparaître de nouveaux risques pour l'environnement et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui prévoit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente

Considérant que, compte tenu de l'urgence à imposer ces mesures, les délais sont incompatibles avec ceux du recueil de l'avis de la commission consultative compétente ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La communauté de GUINGAMP-PAIMPOL Agglomération respecte pour les installations qu'elle exploite à Plouisy les dispositions du présent arrêté.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : traitement de la zone sinistrée et Évacuation des déchets

Dans un délai n'excédant par 1 mois, il devra être procédé au nettoyage de la zone sinistrée. Les déchets générés par le sinistre sont caractérisés, si besoin à l'aide d'analyses, triés et évacués vers des filières adaptées. L'exploitant conserve les justificatifs de ces opérations.

En fonction des substances et des quantités ayant brûlées, l'exploitant se positionnera sur la nécessité de réaliser un diagnostic de l'état du sol afin de caractériser une éventuelle pollution résiduelle de manière à déterminer les mesures de gestion adaptées pour éviter tout transfert de pollution vers les eaux de surfaces.

Article 3 : Évacuation des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction stockées dans le bassin de confinement sont analysées selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises. A minima les paramètres suivants devront être analysés : pH, hydrocarbures totaux, DCO, MES, HAP, AOX, dioxines/furanes, métaux.

Un examen de l'acceptabilité du rejet des eaux d'extinction vers le réseau d'assainissement est réalisé dans un délai de quinze jours. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, ces eaux sont évacuées comme déchet.

Article 4 : Rapport d'accident

Dans le délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident. Celui-ci comporte a minima :

- la chronologie des événements,
- l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes,
- les effets du sinistre et de ses conséquences sur l'environnement et les personnes,
- les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d'un sinistre similaire et pour remédier aux conséquences sur l'environnement et sur la santé de la population,
- le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires,
- la fiche complétée « accident » du Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.

Dans le cas où des investigations supplémentaires sont nécessaires et dans le délai de trois mois à compter de la réception des derniers résultats, l'exploitant met à jour le rapport d'accident et le transmet à l'Inspection des installations classées.

Article 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES : Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de PLOUISY et pourra y être consultée ;
- 2° une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLOUISY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOUISY et notifiée à la communauté de GUINGAMP-PAIMPOL Agglomération.

Saint-Brieuc, le **29 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale


Béatrice OBARA